

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-quatrième session
Genève, 16 – 18 novembre 2015**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président du SCT (M. Adil El Maliki (Maroc)) a ouvert la trente-quatrième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/34/1 Prov.3).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

4. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la trente-troisième session (document SCT/33/6 Prov.2).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

5. De plus amples discussions ont eu lieu sur ce point de l'ordre du jour.

6. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté une nouvelle proposition pour l'article 3.1)a)ix), qui figure à l'annexe du présent document.

7. Le président a présenté le texte d'un nouvel article 1 *bis* sur les principes généraux, qui figure à l'annexe du présent document.

8. Le président a indiqué en conclusion que ces deux propositions seraient insérées entre crochets dans une version révisée du document SCT/33/2 pour examen à la trente-cinquième session du SCT.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

9. Le SCT a adopté le document de référence révisé sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/34/2 Prov.2) à titre de document de référence.

10. Le président a prié le Secrétariat d'établir, pour examen à sa trente-cinquième session au titre de ce point de l'ordre du jour, un nouveau document basé sur le document SCT/34/2, recensant les différentes pratiques et approches et les domaines de convergence existants en matière de protection des noms de pays.

11. Le SCT a examiné le document SCT/34/3 et le Secrétariat a été prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

12. Un échange de vues a eu lieu sous ce point de l'ordre du jour.

13. Le président a indiqué que toutes les questions relevant de ce point resteraient inscrites à l'ordre du jour en vue de leur examen à la prochaine session du SCT.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

14. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président qui fait l'objet du présent document.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

14. Le président a prononcé la clôture de la session le 18 novembre 2015.

[L'annexe suit]

Article 3 **Demande**

1) *[Contenu de la demande; taxe]* a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :

- i) *une requête en enregistrement;*
- ii) *le nom et l'adresse du déposant;*
- iii) *lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- iv) *lorsqu'une élection de domicile ou une adresse pour la correspondance est exigée en vertu de l'article 4.3), le domicile élu ou l'adresse;*
- v) *une représentation du dessin ou modèle industriel, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;*
- vi) *une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*
- vii) *lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;*
- viii) *lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la preuve que le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé ont été présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue;*
- [ix) une divulgation de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel;]*¹
- x) *toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution.*

b) *En ce qui concerne la demande, le paiement d'une taxe peut être exigé.*

2) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune indication ou élément autre que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande.

3) *[Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande]* Sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plus d'un dessin ou modèle industriel.

4) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

¹ Certaines délégations ont dit appuyer le point ix) proposé pour l'article 3.1)a). Certaines délégations ont dit ne pas appuyer cette proposition.

[Article 1bis^{2,3}
Principes généraux

1) *[Non-réglementation du droit matériel des dessins et modèles industriels] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des dessins et modèles industriels qu'elle désire.*

2) *[Rapports avec d'autres traités] Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité.]*

[Fin de l'annexe et du document]

² Le texte de cet article est tiré de la proposition présentée par le président à la trente-quatrième session du SCT, qui figure dans le document officiel n° 1 du président.

³ Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'appuyaient pas cette proposition d'article ou le point ix) proposé pour l'article 3.1)a). Certaines délégations ont appuyé la proposition contenue dans le point ix) de l'article 3.1)a).